

## II

*Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur du Canada*

Manille, le 19 février 1979

N° 4829

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 26 datée du 8 février 1979 qui se lit comme suit:

«Excellence,

Voir note canadienne du 8 février 1979

«Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de confirmer au nom du gouvernement de la République des Philippines que cette Note en réponse à votre Note, de même que le Tableau qui l'accompagne, qui a été paraphé *ad referendum* à Manille le 6 avril 1978 et dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre nos deux gouvernements et que cet Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979, et demeure en vigueur pour une période de trois années civiles se terminant le 31 décembre 1981. Il est entendu que l'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre un terme à la fin de chaque année civile en faisant parvenir une note écrite à l'autre gouvernement au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de ladite période. Toutefois, il est entendu que des limites de restriction devront s'appliquer dans le cas des filés acryliques et des sacs à main, comme il est décrit à la page 6 de l'annexe I du tableau dans l'Accord, durant l'année civile 1978, à partir du 6 avril 1978.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

*Le ministre des Affaires étrangères*  
CARLOS P. ROMULO

Son Excellence John A. Irwin  
Ambassadeur  
Ambassade du Canada  
Manille